



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

- Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;
- Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;
- Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;
- Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier l'article 128 ;
- Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'art 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;
- Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;
- Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;
- Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 01 et 29 novembre, des 11, 19 et 21 décembre 2020 et du 12 janvier 2021, en particulier 27 ;
- Considérant que l'Arrêté ministériel du 28 octobre déjà cité prévoit en son article 15 :
- « Un maximum de 15 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans non compris, peut assister aux enterrements et crémations, sans possibilité d'exposition du corps.*
- Pendant les activités visées à l'alinéa 1^{er}, les règles minimales suivantes doivent être respectées :*
- 1° l'exploitant ou l'organisateur informe les visiteurs et les membres du personnel en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispense une formation appropriée aux membres du personnel ;*
 - 2° une distance de 1.5 mètre est garantie entre chaque personne et une seule personne est autorisée par 10m² ;*
 - 3° couvrir la bouche et le nez avec un masque est obligatoire et le port d'autres moyens de protection personnelle est fortement recommandé ;*



Le Gouverneur

- 4° l'activité doit être organisée de manière à ce que les rassemblements soient évités et à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, en particulier en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement ou des bâtiments, le cas échéant conformément aux instructions de l'autorité compétente ;
- 5° l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- 6° l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
- 7° l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération
- 8° les contacts physiques entre personnes sont interdits, sauf entre les membres d'un même ménage ;
- 9° les contacts physiques d'objets par plusieurs personnes sont interdits »

Considérant la demande d'entreprises de pompes funèbres faite au Gouvernement wallon de clarifier l'interdiction de saluer le corps d'un défunt au domicile de celui-ci, vu l'interdiction de recevoir plus d'une personne dans son foyer en vertu de l'article 15 bis de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 déjà cité ;

Vu la demande du Gouvernement wallon, représenté par le Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, laquelle relaie les demandes exprimées par la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes Funèbres ainsi que les représentants des crématoriums wallons ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 qui précise que les mesures de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020, déjà cité, sont d'application jusqu'au 1^{er} mars 2021 ;

Considérant l'importance, soulignée par les bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées sur l'ensemble des communes de la province ;

Considérant que la propagation du nouveau coronavirus COVID-19 doit rester une préoccupation constante en province de Luxembourg ; en particulier au regard de la situation épidémiologique moins favorable ces derniers jours ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant les difficultés des entreprises de pompes funèbres et des établissements crématoires à assurer le respect des mesures sanitaires en vigueur ;

Considérant que le non-respect potentiel de ces mesures fait courir un risque majeur aux membres du personnel des entreprises de pompes funèbres dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant qu'en sus, les rassemblements de personnes à un même endroit favorisent la propagation du virus de sorte qu'ils doivent être strictement règlementés, sous toutes les formes qu'ils peuvent revêtir ;



Le Gouverneur

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer l'exercice des missions liées à l'organisation de funérailles dans des conditions sanitaires maîtrisées et, partant, assurant la pérennité de ce service indispensable ;

Considérant le caractère proportionné des mesures ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination :

- d'une chambre mortuaire qu'elles abritent ;
- du lieu de la cérémonie confessionnelle ou non-confessionnelle dans un bâtiment prévu à cet effet ;
- du lieu de crémation ou du lieu de sépulture.

Article 2. Toute conservation d'un défunt à domicile ou tout transport de défunt vers son domicile sont strictement interdits.

Article 3. Les périodes de visites sont limitées à deux périodes de recueillement s'étendant sur une plage horaire d'une heure.

Pour l'organisation desdites périodes, l'entreprise de pompes funèbres veille à mettre à disposition le salon funéraire le plus vaste dont elle dispose afin de pouvoir assurer le respect des règles de distanciation sociale.

Article 4. Un maximum de quinze personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris, est autorisé à participer aux funérailles d'un défunt, à partir de sa sortie du funérarium, jusqu'à l'inhumation ou à la crémation. Ce nombre maximum ne comprend pas les opérateurs communaux, des pompes funèbres, des établissements crématoires ou encore les officiants ou maîtres de cérémonie.

En cas de demande d'organisation d'une cérémonie confessionnelle ou non-confessionnelle, l'entreprise de pompes funèbres veille à répondre favorablement au souhait exprimé par la famille ou les ayants droits du défunt. Toute cérémonie dans un lieu confiné est strictement organisée selon les limites fixées par l'alinéa 1 du présent article.

Article 5. Les réceptions après funérailles ne sont pas autorisées.

Article 6. Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.



Le Gouverneur

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 8. Le présent arrêté abroge notre arrêté du 02 novembre 2020. Il entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles et sera notifié par courriel

Pour disposition :

- a. À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- b. À Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg ;
- c. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- d. À l'ensemble des Zones de police de la province ;
- e. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
- f. À Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- g. À Monsieur le Directeur général de la province de Luxembourg chargé de l'afficher sans délai ;

Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- g. Au Commissaire Covid-19 ;
- h. Au Centre de Crise national ;
- i. Au Centre régional de crise de la Wallonie ;
- j. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg ;
- k. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg ;
- l. A l'ensemble des entreprises de pompes funèbres de la province de Luxembourg ;
- m. A la Fédération wallonne des entreprises de pompes funèbres.

Province de Luxembourg



Le Gouverneur

Article 10. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 18 janvier 2021.


Olivier SCHMITZ
Gouverneur de la province de Luxembourg